

PARTICIPATION DDFIP des Pyrénées-Atlantiques

ALDATU

**Présentation Facturation Électronique
Information Action économique de la DDFIP
Hasparren
21 juillet 2026**



La Facturation Électronique

Contexte de la mise en place de la réforme

Des pratiques de facturation différenciées et non harmonisées...

15 à 20 % des factures s'échangent dès aujourd'hui de façon dématérialisée

Des formats spécifiques à des entreprises ou de secteurs d'activité, qui s'imposent à leurs clients et fournisseurs

Des factures papier, des factures par mail, des factures électroniques cohabitent

⇒ une comptabilité chronophage à établir (recherche des factures reçues....) ; des redondances de saisie des mêmes données pour établir les factures, la comptabilité ; des difficultés pour déterminer la date de départ des délais de paiement.

... qui conduisent l'État à jouer un rôle de régulateur dans l'échange de factures électroniques...

- en définissant les modalités et les standards d'échange (3 formats de factures) ;
- en sécurisant les échanges désormais traçables et disposant d'un cycle de vie partagé : obligations des plateformes sur la sécurisation des échanges avec le respect des plus hauts standards d'échanges, la sécurisation de l'hébergement, le respect d'un cahier des charge et un audit de conformité ;

Objectif : s'assurer que tous les acteurs économiques pourront bénéficier des avantages de la facture électronique et des gains de compétitivité associés.

Contexte de la mise en place de la réforme

.... tout en assurant la compatibilité avec la directive européenne ViDA (VAT in the Digital Age).

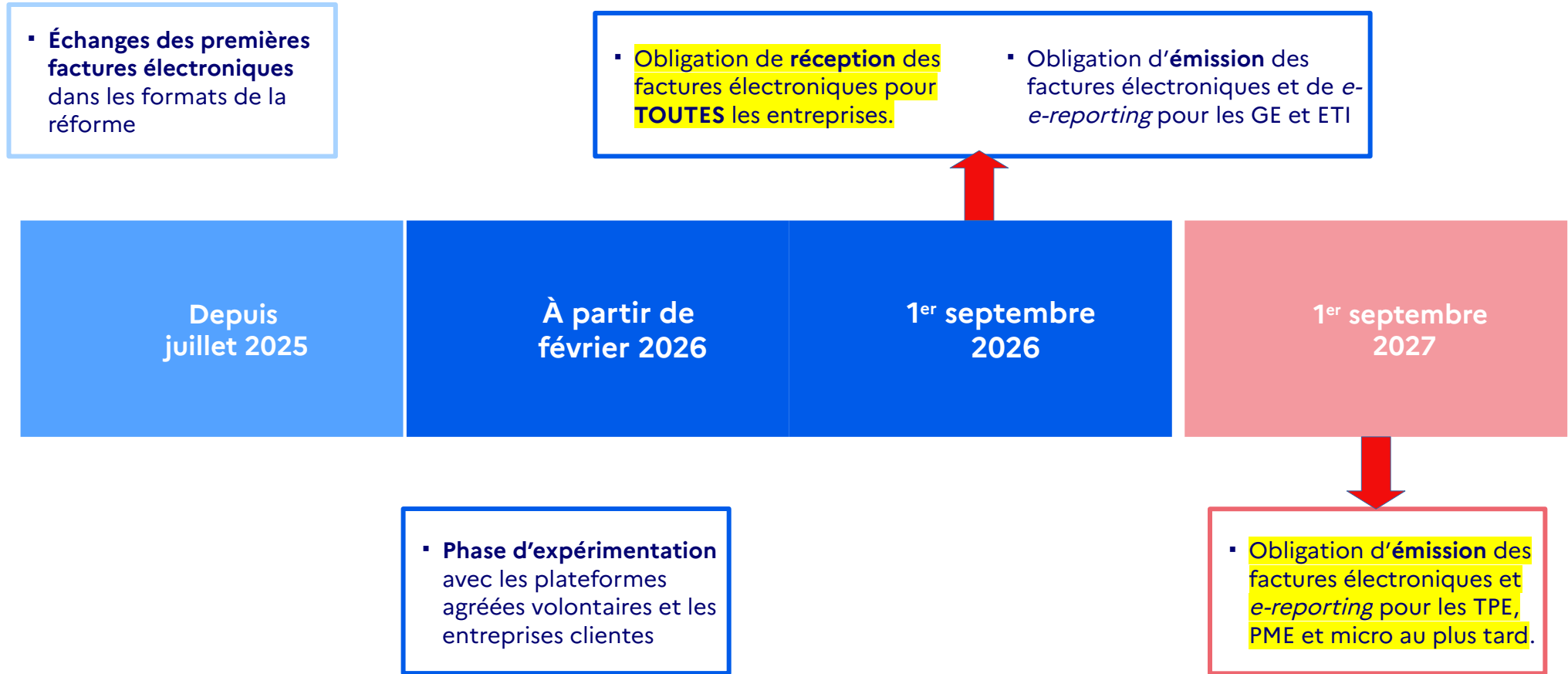
La directive européenne ViDA (*Vat in the Digital Age*), adoptée en 2025 fixe un cap clair : généraliser la facturation électronique pour améliorer la transparence fiscale, lutter contre la fraude à la TVA et renforcer l'intégration européenne du marché intérieur, à l'horizon 2028-2030. En réformant son système en amont, la France se positionne parmi les premiers pays à entamer cette transition numérique afin de garantir la compatibilité de ses solutions avec celles des autres États membres de l'Union européenne.

Une réforme qui permet aux entreprises d'accomplir plusieurs démarches simultanément

- en une **SEULE** opération :
 - envoyer sa facture à son client,
 - alimenter automatiquement sa comptabilité,
 - transmettre directement les données nécessaires à l'administration fiscale, notamment pour le pré-remplissage des déclarations de TVA
- En **réduisant** fortement les saisies multiples, **minimisant** les erreurs humaines potentielles et **éliminant** les pertes de temps liées aux demandes administratives répétitives.

Le calendrier du déploiement

Le calendrier du déploiement de la réforme



21/07/2026

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Il ne s'agit pas d'un document PDF adressé par mail.

- Une facture électronique est une facture **émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui contient des données structurées**, ce qui permet de les exploiter électroniquement.
 - C'est un fichier dont les données sont organisées pour être lisibles automatiquement par des logiciels informatiques.
 - La facture sera horodatée dès son dépôt sur la plateforme qui sera chargée de la transmettre.
- Afin d'accéder aux données transmises par le fournisseur, un lisible de la facture sera mis à disposition du client et consultable directement sur son ordinateur ou téléphone par exemple.

```
1 <?xml version="1.0" encoding="utf-8"?>
2 <rsm:CrossIndustryInvoice xmlns:rsm="urn:un:unece:uncefact:data:standard:CrossIndustryInvoice:100"
3   xmlns:qdt="urn:un:unece:uncefact:data:standard:QualifiedDataType:100"
4   xmlns:ram="urn:un:unece:uncefact:data:standard:ReusableAggregateBusinessInformationEntity:100"
5   xmlns:xs="http://www.w3.org/2001/XMLSchema"
6   xmlns:udt="urn:un:unece:uncefact:data:standard:UnqualifiedDataType:100">
7   <rsm:ExchangedDocumentContext>
8     <ram:BusinessProcessSpecifiedDocumentContextParameter>
9       <ram:ID>A1</ram:ID>
10    </ram:BusinessProcessSpecifiedDocumentContextParameter>
11    <ram:GuidelineSpecifiedDocumentContextParameter>
12      <ram:ID>urn:cen.eu:en16931:2017</ram:ID>
13    </ram:GuidelineSpecifiedDocumentContextParameter>
14  </rsm:ExchangedDocumentContext>
15  <rsm:ExchangedDocument>
16    <ram:ID>FACT_23_12_0000001</ram:ID>
17    <ram:TypeCode>380</ram:TypeCode>
18  > <ram:IssueDateTime>--
19    </ram:IssueDateTime>
20  </rsm:ExchangedDocument>
21  <rsm:SupplyChainTradeTransaction>
22  > <ram:IncludedSupplyChainTradeLineItem>--
23    </ram:IncludedSupplyChainTradeLineItem>
24  > <ram:ApplicableHeaderTradeAgreement>--
25    </ram:ApplicableHeaderTradeAgreement>
26  > <ram:ApplicableHeaderTradeDelivery />
27  > <ram:ApplicableHeaderTradeSettlement>--
28    </ram:ApplicableHeaderTradeSettlement>
29  </rsm:SupplyChainTradeTransaction>
30 </rsm:CrossIndustryInvoice>
```

La facture électronique comporte des balises qui vont indiquer aux logiciels informatiques « sur cette ligne se trouve telle information ».

Quelles données de la facture électronique sont structurées ?

Sur les centaines de données possibles et habituelles portées sur une facture, une trentaine sont transmises à l'administration dont 4 nouvelles données.

- Numéro de SIREN de l'émetteur de la facture.
- NOUVEAU ➤ Numéro de SIREN du destinataire.
- Date d'émission de la facture.
- Numéro unique de la facture
- NOUVEAU ➤ Mention de la catégorie de l'opération (prestation de service, vente ou les deux).
- NOUVEAU ➤ Option pour le paiement de la TVA sur les débits.
- Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
- Taux de TVA à appliquer
- NOUVEAU ➤ Adresse de livraison du bien (adresse complète, y compris pays), si différente de l'adresse du client

Au-delà des données obligatoires figurant sur la facture électronique, l'entreprise est libre d'y apposer d'autres informations, par exemple, un logo, les horaires d'ouverture,....

Les entités concernées

Quelles sont les entités concernées par la réforme ?

La réforme concerne l'ensemble des entités soumises à la TVA (les assujettis).

- **Toutes les entreprises quel que soit le chiffre d'affaires réalisé et quelle que soit leur forme juridique :**
 - Y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base ou du RFA (remboursement forfaitaire agricole)
 - Y compris les professions libérales, les indépendants ou les micro-entrepreneurs
 - Y compris les entreprises étrangères dès lors que leur opération est soumise à TVA française
- **Les entités publiques lorsqu'elles sont assujetties (l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les groupements d'intérêt publics (GIP) nationaux ou tout organisme public)**

Le périmètre de la réforme

Le périmètre de la réforme repose sur 3 volets

La facturation
électronique et la
transmission
électronique des
données de facturation

La transmission
électronique des
données de transactions
(ou *e-reporting* de
transactions)

La transmission
électronique des
données de paiement
(ou *e-reporting* de
paiement)

Ce dispositif dépend :

- de la nature de l'opération (vente ou prestation de services) ;
- de la nature du client (professionnel ou particulier) ;
- du périmètre dans lequel les opérations sont réalisées.

Le dispositif en détail



La facturation électronique

S'applique à toutes les **opérations commerciales réalisées entre des assujettis à la TVA établis en France, y compris les franchisés en base**, (B2B) et la transmission des données de facturation à l'administration.

Exceptions :

- I. Opérations exonérées art. 261 à 261 E du CGI) et bénéficiant d'une dispense de facturation
- II. Transactions donnant lieu à un marché de défense au de sécurité au sens de la commande publique



La transmission des données de transactions

S'applique à :

- **Les opérations réalisées avec un non-assujetti** (B2C), par exemple des particuliers.
- **Les opérations UE ou hors UE** (B2B international).

Exceptions :

- I. Importations
- II. Clause de confidentialité pour un motif de sécurité nationale dans un contrat ayant pour objet des prestations liées au secteur de la défense ou mesure classification (art.413-9 du Code pénal)



La transmission de données de paiement

S'applique uniquement aux **opérations dont l'exigibilité de la TVA est l'encaissement (par exemple les prestations de services, les acomptes, etc...)** et ce quelle que soit la nature du client.

Quelles données pour le *e-reporting* ?

Les données nécessaires au *e-reporting*

En matière de B2C (opérations avec un non-assujetti)

Par période, le cumul des données pour chaque journée permettant d'obtenir les bases HT réparties par taux de TVA et les montants de TVA.

En matière de B2B international (opérations UE ou hors UE)

Données identiques à celles transmises dans le cadre de la facturation électronique, à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti non établi en France. Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplacera le cas échéant le SIREN.

En matière de données de paiement

- date d'encaissement ;
- montant encaissé réparti par taux de TVA ;
- numéro de facture pour les opérations ayant donné lieu à une facture.

Fréquence et délais de transmission des données de transaction et de paiement

	Transmission des données de transaction		Transmission des données de paiement	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période, soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois* ¹ - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel*²	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

*¹ sauf mois de février *² entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an

Sanctions

TRANSMISSION DES FACTURES ÉLECTRONIQUES	TRANSMISSION DES DONNEES DE TRANSACTION ET DE PAIEMENT
ARTICLE 1737 III DU CGI	ARTICLE 1788 D I DU CGI
Non-respect de l'obligation d'émission d'une facture sous forme électronique dans les conditions fixées par l'article 289 bis du CGI	Non-respect des obligations prévues aux articles 290 et 290 A du CGI
Amende de 15€ par facture (50 € - LF 2026)	Amende de 250€ par transmission (500 € - LF 2026)
Maximum de 15.000€ au titre d'une même année civile	

Sanctions

Non désignation d'une Plateforme Agréée (LF 2026)

ARTICLE 1737 IV bis DU CGI

Lorsque l'administration constate une omission ou un manquement par l'assujetti à l'obligation de recourir à une plateforme agréée pour la réception de factures électroniques prévue au I de l'article 289 *bis* du présent code, elle le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois

Amende 500 € au terme du délai des trois mois d'une mise en demeure

Puis amende de 1 000 € après les 3 mois d'une deuxième mise en demeure

Pas de plafond

Le circuit de transmission des factures et des données

Circuit général de transmission des factures et des données

Entreprises

Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe.

Plateformes agréées

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes agréées pourront transmettre les factures à leur destinataire et transmettre les données des factures et de transactions au concentrateur de données.

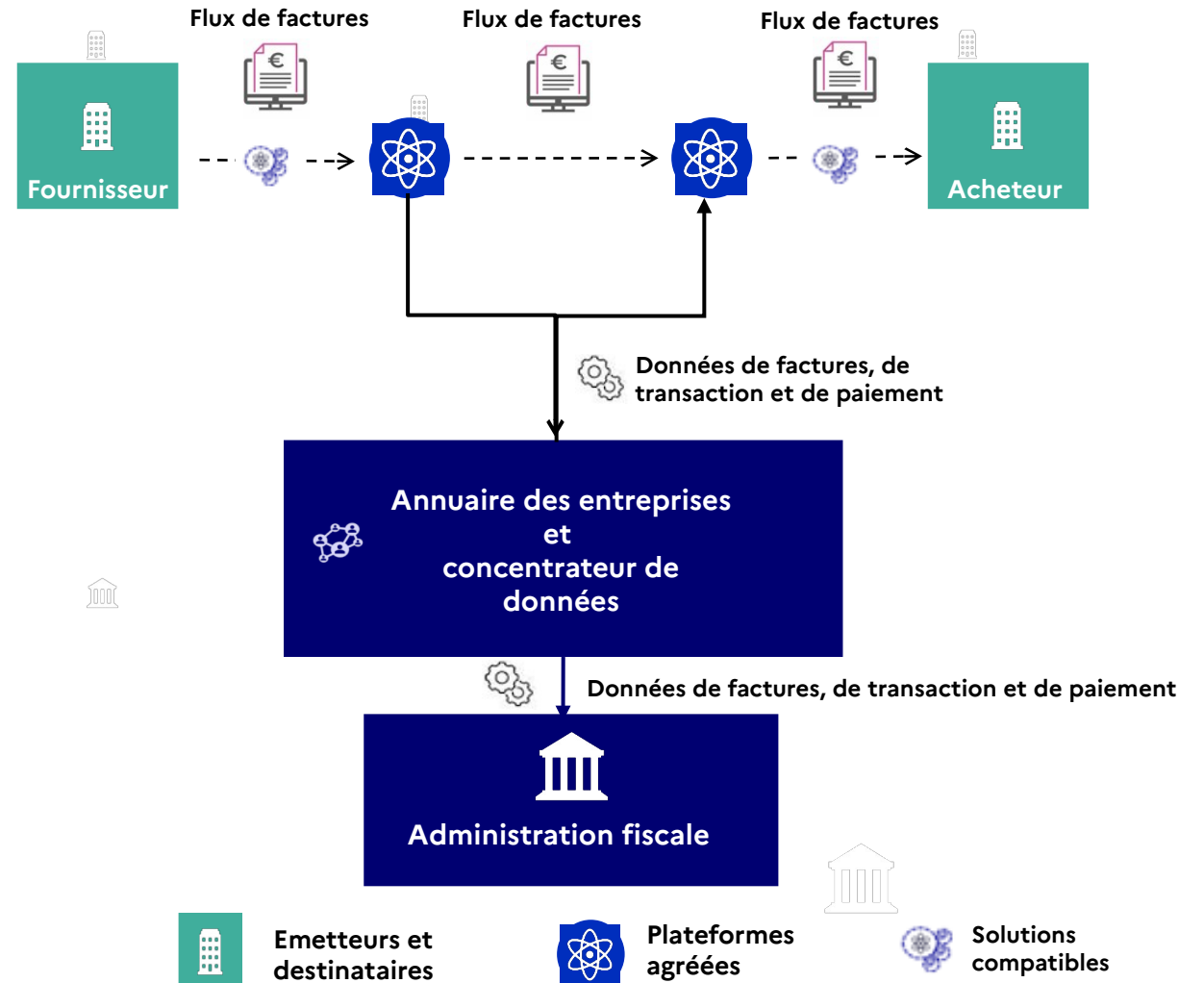
Solutions compatibles

Prestataires offrant des solutions logicielles compatibles avec les attendus de la réforme et liées à au moins une plateforme agréée.

Concentrateur de données - annuaire des entreprises

Outils publics ayant pour rôle :

- la réception des données des factures et des données des transactions en provenance des plateformes avant transmission à l'administration fiscale ;
- la mise à disposition de l'annuaire des entreprises, permettant aux plateformes d'acheminer les factures vers le destinataire.



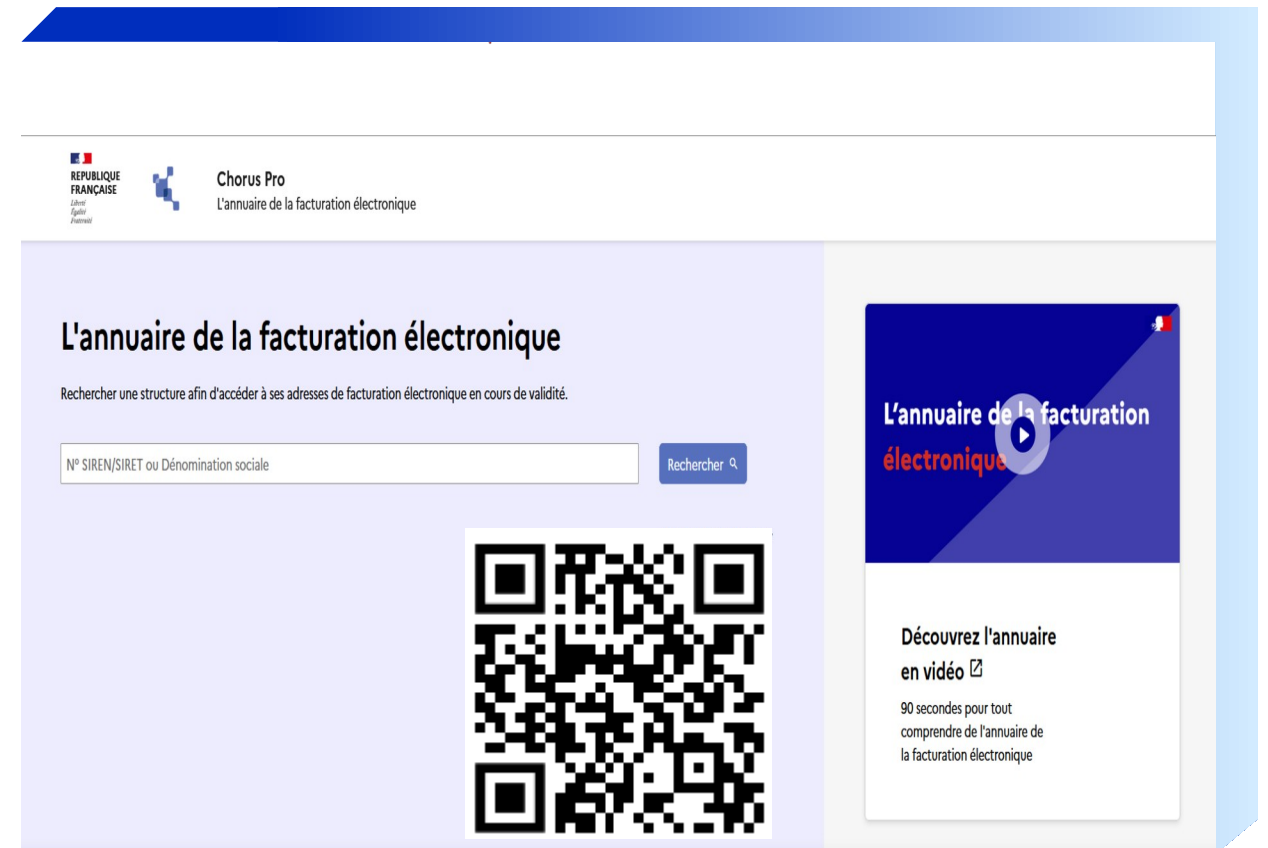
L'ouverture du service annuaire

Ouvert en consultation pour tous en mode déconnecté

L'annuaire central constitue le référentiel qui recense les entreprises et entités publiques assujetties à la TVA et dans le champ de la réforme : pour chacune, il indique la plateforme agréée qui gère ses données et les adresses électroniques de facturation. Il permet de :

- Vérifier si une entreprise est concernée par la réforme ;
- Identifier si elle a une plateforme de réception ;
- Connaître son adresse électronique de facturation.

Accessible à l'adresse suivante
<https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/#/>



La formalisation du choix d'une plateforme agréée

Le mandat « opt-in » nécessaire à l'inscription dans l'annuaire

- Fruit d'une concertation réalisée auprès de l'ensemble des acteurs de la facturation électronique aboutissant à un **large consensus** actant la **nécessité de recueillir impérativement l'accord formel** des entreprises avant de pouvoir procéder à l'actualisation des informations d'adressage dans l'annuaire ;
- Création par l'écosystème (FNFE – Forum National de la Facture Électronique) d'un modèle à partager et répondant aux obligations réglementaires.

Accessible à l'adresse suivante
<https://fnfe-mpe.org/ressources/>

Modèle d'accord formel de désignation de la plateforme de réception des factures et de demande de mise à jour des adresses de facturation électronique de réception de factures

1.	Assujetti donnant mandat à une PDP (désignée en 2) pour inscrire une ou plusieurs adresses de facturation électroniques de réception de factures dans l'Annuaire PPF :		
	Dénomination Sociale : MASOCIETE	N° de SIREN : 123456782	
	Adresse postale :		
2.	PDP désignée par l'Assujetti (désigné en 1) pour inscrire une ou plusieurs adresses de facturation électroniques de réception de factures dans l'Annuaire PPF :		
	Dénomination Sociale : PDP_A	N° de SIREN* : 987654324	N° de matricule* :
	* Le numéro de SIREN est Obligatoire si la PDP en a un. A défaut, le numéro de matricule est obligatoire		
3.	Date à partir de laquelle l'Assujetti (désigné en 1) souhaite que l'exécution de ce mandat soit effective :	XX / XX / XXXX	
4.	Périmètre des adresses de facturation électroniques de réception confiée à la PDP désignée en 2 :		
	Mon adresse électronique principale (SIREN) : 123456782		
	Adresses électroniques fonctionnelles de la forme SIREN_SUFFIXE (par exemple SIREN_ACHATTYPE1, SIREN_XXX signifiant toutes les adresses de ce type) : 123456782_XXX		
	Adresses électroniques secondaires d'établissements (SIREN_SIRET, SIREN_XXX signifiant tous les SIRET existants à venir)		
	Adresses électroniques additionnelles dans chaque établissement (SIREN_SIRET_CODEROUTAGE, XXX signifiant tout CODE_ROUTAGE existant à venir)		
5.	Ancien opérateur PDP en charge de tout ou partie des adresses de réception de factures décrites au 4 :		
	Dénomination Sociale : OLD_PDP	N° de SIREN* : 254897523	N° de matricule* :
	* Le numéro de SIREN est Obligatoire si la PDP en a un. A défaut, le numéro de matricule est obligatoire		
6.	Numéro de mandat : (SIRENEntreprise_SirenPDP(à défaut n° de matricule)_AAAAMMJJ_Compteur) : 123456782_987654324_20250501_01		
7.	Signature du représentant légal de l'Assujetti désigné au 1 ou d'un représentant disposant d'une délégation		
	Prénom :	Nom :	Fonction :
	Date : XX / XX / XXXX	Signature :	

Le rôle des plateformes agréées

Le rôle des plateformes agréées

L'association des plateformes et de l'État constitue la colonne vertébrale du dispositif.

Les plateformes doivent s'assurer :

- du correct adressage des factures en consultant l'annuaire ;
- de la qualité des données de facturation, de transaction et de paiement ;
- de la conformité des factures aux règles fiscales et de respect par l'utilisateur des méthodes de sécurisation ;
- et de la garantie de la transparence de l'information auprès des utilisateurs sur les traitements et services réalisés.

1 - Émettre, transmettre et réceptionner les factures électroniques du fournisseur au client

3 - Gérer et transmettre le cycle des vie des factures émises et reçues

2 - Extraire les données de facturation, de transaction et de paiement ou les réceptionner et les transmettre à l'administration

4 - Mettre à jour l'annuaire des destinataires des factures pour ses clients

Le rôle des plateformes agréées

Les plateformes sont immatriculées par la DGFIP pour une durée de 3 ans renouvelable.

On en compte une centaine depuis l'ouverture du service en mai 2023.

Publication de la liste des plateformes agréées sur impots.gouv.fr

Respect d'un cahier des charges défini réglementairement avec des exigences d'ordre fiscal, informatique et technique.

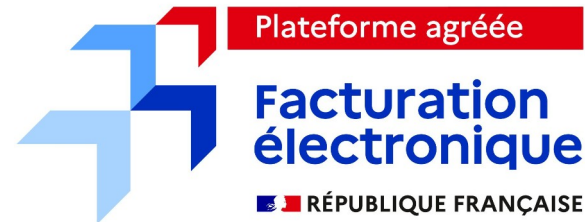
Audit annuel sur période d'immatriculation de 3 ans par un organisme certificateur indépendant

Comment aider les entreprises à s'orienter ?

La DGFIP a créé 2 labels pour permettre aux entreprises de faire leur choix sereinement :

➤ Plateforme agréée – Facturation électronique

Marque de garantie destinée aux intermédiaires indispensables aux échanges de factures entre entreprises.



➤ Solution compatible – Facturation électronique

Logotype destiné aux solutions logicielles qui
(1) disposent des fonctionnalités compatibles avec les formats imposés par la réforme et
(2) sont raccordées à au moins une plateforme agréée.



Comment aider les entreprises à s'orienter ?

Le choix de ma plateforme agréée

Le chef d'entreprise doit se poser les questions suivantes :

1/ Suis-je déjà équipé d'un logiciel (de facturation, de caisse, ERP, logiciel de gestion, logiciel comptable) ? Suis-je accompagné d'un comptable ?

⇒ Dans l'un ou l'autre des cas, je me rapproche de cet intermédiaire pour m'accompagner, me conseiller et je vérifie si la solution logicielle n'est pas solution compatible ou plateforme agréée.



2/ Je n'ai ni comptable, ni logiciel de facturation.

⇒ Dans ce cas, je dois m'équiper avec un outil qui respecte la réforme et répond à mes besoins en matière de facturation.

Quelles sont les premières étapes ?

- Déterminer le volume de factures émises et reçues ;
- Déterminer le budget à y consacrer ;
- Faire un comparatif des offres des solutions logicielles.

L'accompagnement des entreprises et la communication

L'accompagnement des entreprises et la communication

« je passe à la facturation électronique » sur impots.gouv.fr
dans l'espace Professionnel.

Un espace dédié sur impots.gouv.fr avec de nombreuses ressources disponibles

- 7 Q/R accessibles en page d'accueil
- 1 dépliant pour une information de premier niveau
- 10 fiches pédagogiques à destination des TPE/PME
- 2 foires aux questions

Une campagne de communication grand public s'appuyant sur différents canaux

La mise en place d'un numéro de téléphone national d'assistance (réponse aux questions d'ordre général)

Je passe à la facturation électronique

Je m'informe sur la généralisation de la facturation électronique entre entreprises et la transmission de données à l'administration qui seront mises en place à compter du 1^{er} septembre 2026.

Je découvre la facturation électronique

Je découvre le dispositif de la facturation électronique et de transmission des données à l'administration (e-reporting).



La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ?

Je découvre en quelques clics ce que la réforme change pour mon entreprise.



J'approfondis mes connaissances sur la réforme

Je souhaite en savoir plus sur le dispositif de facturation électronique et de transmission des données à l'administration et je prends connaissance de la documentation technique.



Je consulte la liste des plateformes agréées

Je découvre la liste des plateformes agréées par l'administration.



L'accompagnement des entreprises et la communication

Mise à disposition d'un outil permettant aux entreprises de connaître leurs obligations

- Accessible sur impots.gouv.fr sur la page « passer à la facturation électronique ».
- Réponse sous forme d'un livret complet et personnalisé



<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/la-facturation-electronique-quest-ce-que-ca-change-pour-moi>

The screenshot shows the website impots.gouv.fr with the title 'La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ?'. The page is in French and provides information about the generalization of electronic invoicing in France starting from 01/09/2026. It includes a list of four questions to be answered to receive personalized information: the size of the company, the typology of the client base, the nature of the activity, and the tax regime in matter of VAT. The estimated duration is 2 minutes. A button 'Je me renseigne' is visible at the bottom.

Connexion à l'espace particulier | Connexion à l'espace professionnel

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, forr

Accueil | Particulier | Professionnel | Partenaire | Collectivité | International | International (english) | Contact et prise de R

La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ?

En France, à partir du 01/09/2026, la facturation électronique est généralisée entre entreprises.

Renseignez-vous sur votre situation en répondant à quatre questions sur :

- la taille de votre entreprise,
- la typologie de votre clientèle,
- la nature de votre activité,
- et votre régime d'imposition en matière de TVA.

Durée estimée : 2 minutes.

Les informations demandées ne permettront pas d'identifier votre entreprise. Vos réponses ne seront pas enregistrées.

Je me renseigne

L'accompagnement au niveau local

Plus de 200 Référénts
Facturation électronique à
la DGFIP

Avec les partenaires
externes

Coordonne la
communication

Anime des réunions autour
de la FE auprès de
différents publics

En interne

Assure la communication
avec les différents services

Anime des réunions de
présentation de la réforme
aux agents



Accompagnement Fiscal des PME (AFPME)

Les Finances Publiques, un partenaire de votre entreprise

Et si nous étions aussi votre allié ?

- Le soutien des entreprises en difficulté, un levier pour rebondir : intervention du CDED
- L'accompagnement fiscal des PME (AFPME), un dispositif pour vous sécuriser



Pour tous ces services, des interlocuteurs dédiés, au plus près des entreprises

Contactez vos référents de la DDFIP des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES :

- Accompagnement fiscal des PME

ddfip64.accompagnement-fiscal-pme@dgfip.finances.gouv.fr ou au : 06 20 34 40 29

- Accompagnement des entreprises en difficulté

codefi.ccsf64@dgfip.finances.gouv.fr ou au 05 59 82 24 01 / 05 59 14 10 61

- Accompagnement de la généralisation de la facturation électronique

ddfip64.facturation-electronique@dgfip.finances.gouv.fr ou au 0806 807 807



PARTICIPATION DDFIP des Pyrénées-Atlantiques

ALDATU



Merci pour votre attention